

Portant réglementation de la circulation sur :

- D80 du PR 11+1021 au PR 13+0935 dans les deux sens de circulation (ARGENCES et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU la demande de JONES TRAVAUX PUBLICS en date du 22 mai 2026

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D80 du PR 11+1021 au PR 13+0935 dans les deux sens de circulation (ARGENCES et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 12 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

**ARTICLE 2 :**

À compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de ARGENCES vers SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37 du PR 1+0859 au PR 5+0088 (ARGENCES et JANVILLE) situés en et hors agglomération

- D231 du PR 0+0178 au PR 3+0101 (JANVILLE et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés en et hors agglomération

### **ARTICLE 3 :**

À compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de CANTELOUP vers SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D43 du PR 33+0882 au PR 35+0874 (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER, ARGENCES et CANTELOUP) situés hors agglomération
- D231 du PR 3+0749 au PR 3+0101 (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération
- D80 du PR 15+0209 au PR 15+0082 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération
- D231 du PR 3+0101 au PR 0+0178 (JANVILLE et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés en et hors agglomération

### **ARTICLE 4 :**

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

### **ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et JONES TRAVAUX PUBLICS.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- JONES TRAVAUX PUBLICS
- Le Président du Conseil départemental du Calvados

Fait à CAEN, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service d'accompagnement des agences  
routières

Dorothée PARESSANT

**DIFFUSION pour information :**

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
- le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
- le Maire de la commune de CANTELOUP
- le Maire de la commune d'ARGENCES
- le Maire de la commune de JANVILLE

**ANNEXES :**

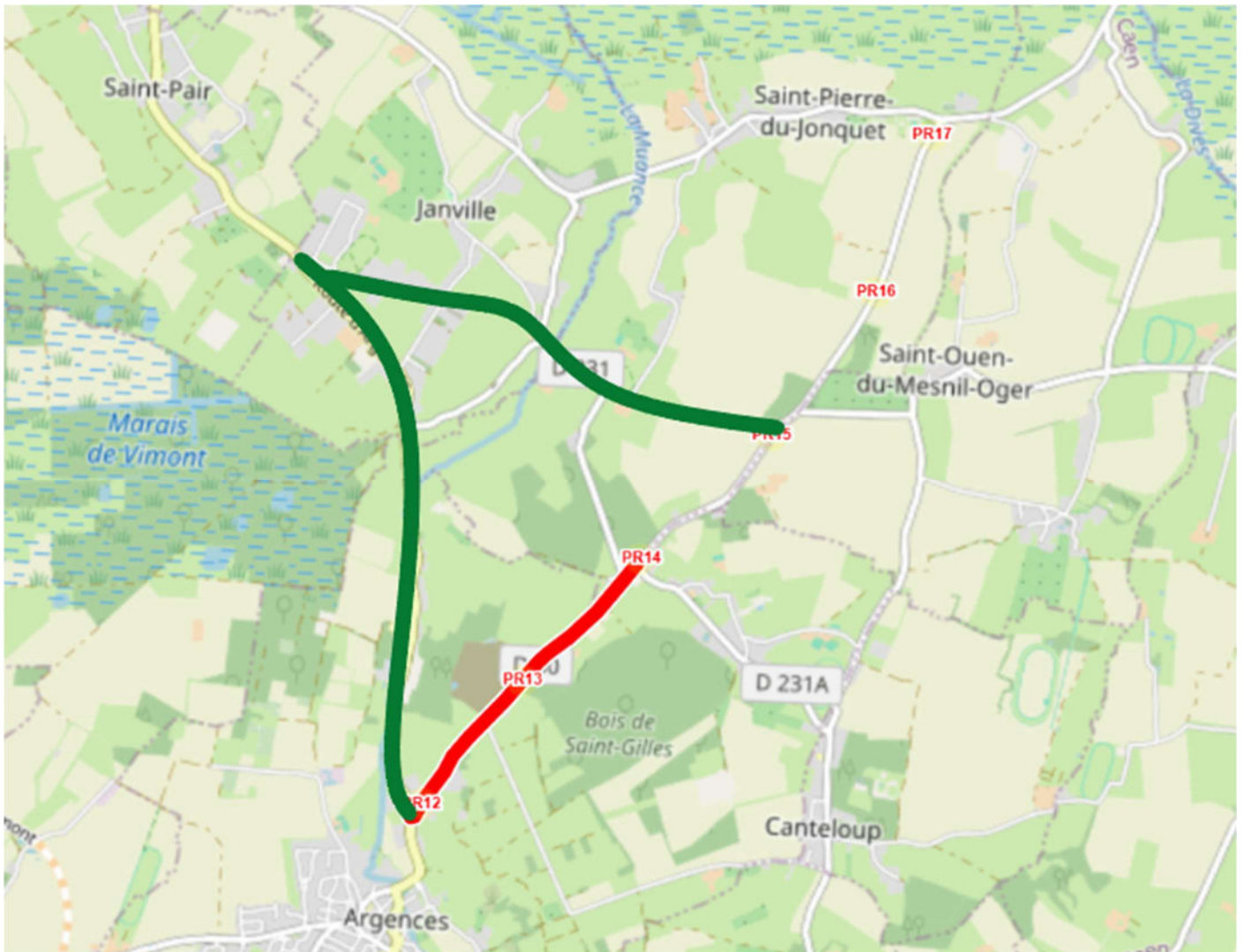
- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0323

Mesure de circulation alternée

Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2026T0323

Mesure de circulation alternée

Routes de la déviation

Articles 1 et 3

